

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS**

L'an deux mille vingt quatre, le seize décembre, le Conseil de la Communauté de Communes Le Grand Charolais s'est réuni Parc des expositions - 46 route de MACON - 71120 CHAROLLES, sous la présidence de Monsieur Gérard GORDAT suivant la convocation en date du 10 décembre 2024.

### **DÉLIBÉRATION N° DEL2024\_139 - RESSOURCES HUMAINES MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE EN CAS DE CONGÉ LONGUE MALADIE ET DE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE**

Par délibération n°2019-05 du 26 septembre 2019, dûment modifiée par la délibération n°2020-060 du 18 juin 2020, la Communauté de Communes a mis en place le Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), ainsi que les modalités de maintien ou de suppression de ce régime indemnitaire.

Afin d'améliorer les garanties en prévoyance dans la fonction publique d'État, le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat est venu modifier le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État.

Jusqu'au 31 août 2024, le décret n°2010-997 indiquait que le versement du régime indemnitaire devait être suspendu en cas de placement en congé de longue maladie (CLM), de grave maladie (CGM) ou de longue durée (CLD).

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, le décret prévoit que les agents publics de l'État bénéficieront du maintien d'une partie du régime indemnitaire pendant les périodes de CLM et de CGM. En revanche, les primes resteront suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD). Il est proposé de prendre en compte cette modification.

De plus, lors de l'instauration du temps partiel thérapeutique pour la fonction publique d'État, le décret relatif aux conditions de maintien du régime indemnitaire en maladie a organisé le maintien des primes des agents en temps partiel pour raison thérapeutique en prévoyant qu'elles suivent le sort du traitement, de sorte que l'agent bénéficie de la totalité de son régime indemnitaire (décret n°2021-997 du 28 juillet 2021 modifiant l'article 1er du décret n°2010-997 du 26 août 2010).

Par conséquent, en application du principe de parité, il est proposé de maintenir l'intégralité du régime indemnitaire aux agents en temps partiel thérapeutique, en prévoyant que le régime indemnitaire suit le traitement indiciaire lorsque l'agent est dans cette position.

Actuellement, le contrat d'assurance statutaire couvre ce risque. Il n'y a donc pas de surcoût pour la collectivité.

Le maintien du régime indemnitaire pour le congé longue maladie et temps partiel thérapeutique pourrait être réexaminé si le prochain contrat d'assurance statutaire ne couvrirait plus ces risques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.714-1 et suivants relatifs aux régimes indemnitaires,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2021-997 du 28 juillet 2021 modifiant l'article 1er du décret n°2010-997 du 26 août 2010,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat modifiant le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État,

Vu la circulaire NOR : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, les conditions d'attribution applicables aux agents concernés,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 26 novembre 2024,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial du 27 novembre 2024,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 28 novembre 2024,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré :**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS**

**- De modifier comme suit la délibération n°2020-060 du 18 juin 2020 uniquement sur les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :**

**- De fixer les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement,
- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement,
- En cas de Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement,
- En cas de congé de longue maladie et grave maladie, l'I.F.S.E. sera maintenue dans la limite de 33% maximum la 1<sup>ère</sup> année, de 60% les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> années,
- En cas de congé longue durée, l'I.F.S.E. sera suspendue.
- En cas de temps partiel thérapeutique : l'I.S.F.E. sera maintenue,

**- De préciser que le reste des dispositions de la délibération n°2020-060 demeure inchangé,**

**- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

|   |  |
|---|--|
| <b>Nombre de conseillers en exercice : 74</b> | <b>Secrétariat de séance assuré par : Marie-France MAUNY</b> |
| <b>Membres présents à la séance : 57</b>      | <b>Votants : 66</b>  |

### **Délégués Communautaires Présents :**

Gérald GORDAT, Magali DUCROISSET, André ACCARY, Gilles PERRETTE, Christian LAROCHE, Catherine CLERGUÉ, Louis ACCARY, Elisabeth PONSOT, Thierry AUCLAIR, David BÊME, Daniel BERAUD, Jean-Yves BICHET, Annie BOISSARD, Gérard BODET, Jean-Marc JACOB, Patrick BOUILLON, Éric BOURDAIS, Hubert BURTIN, Chantal CHAPPUIS, Guillaume CHAUVEAU, Jacky COMTE, Roland GOYARD, André COTTIN, Anne-Thérèse BLANCHARD, Anne DEGRANGE, Jean-Bernard DESCHAMPS, Thierry DESJOURS, Laurent MANSON, Franck BASSET, Paul DUMONTET, Bernard BERNIGAUD, Roger DURAND, Régis GAUTHERON, Marie-Agnès FORGEAT, Nicole GEORGES, Gérard LALLEMENT, Fabrice CHARLES, Bernard GAUTHIER, Aurore PERRIER, Daniel MELIN, Philippe AUMEUNIER, Bérénice PORTIER, Pascal RAMEAU, Emmanuel REY, Annie-France MONDELIN, Pascal LOPES DE LIMA, Nicolas LORTON, Myriam PEJOUX, Michel TRAVELY, Marie-France MAUNY, JOURNET Pauline, Marc DEROO, Patrice MAILLY, Jean-Claude MICHEL, Jean-Louis PETIT, Daniel THERVILLE, Richard PERRIER

### **Délégués ayant donné pouvoir :**

Pierre BERTHIER à Gérald GORDAT, Cédric FRADET à Chantal CHAPPUIS, Julien GAGLIARDI à David BÊME, Fabien GENET à Magali DUCROISSET, Edith TERRIER à Aurore PERRIER, Lolita RODRIGUEZ à Nicole GEORGES, Béatrice LECONTE à Anne-Thérèse BLANCHARD, Bernard PLET à Myriam PEJOUX, Yves LABAUNE à Gilles PERRETTE

### **Délégué(es) absent(es) non suppléé(es) et non représenté(es) :**

Céline BIJON, Nathalie COQUELIN, Stéphane JOURNET, Nathalie LELIEVRE, Jean-Baptiste LEFORT, Esmel Bienin DAVID, Jean-Marc NESME, André RIBOULIN

Ont signé au registre les membres présents  
Fait et délibéré en séance, le 16 décembre 2024  
Pour extrait conforme

**Gérald GORDAT**  
**Président du Grand Charolais**